

QUE le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, dirige la délégation du Québec à la VIII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999;

QUE la délégation officielle soit composée à cette VIII<sup>e</sup> Conférence, outre le premier ministre, de:

Madame Louise Beaudoin	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
Monsieur Joseph Facal	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
Monsieur Hubert Thibault	Directeur de cabinet du premier ministre;
Monsieur Michel Lucier	Délégué général et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie, délégation générale du Québec à Paris;
Madame Martine Tremblay	Sous-ministre, ministère des Relations internationales;
Madame Line Gagné	Secrétaire adjointe aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif;
Monsieur Jean-François Lisée	Conseiller aux affaires politiques et internationales, cabinet du premier ministre;

QUE pour la préparation de ce sommet, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Moncton les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1999;

QUE la délégation à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et des personnes suivantes: mesdames Martine Tremblay, Line Gagné et de messieurs Hubert Thibault, Michel Lucier et Jean-François Lisée;

QUE la délégation québécoise à la VIII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la

Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui leur est donné à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32668

Gouvernement du Québec

### **Décret 948-99, 25 août 1999**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifier la rémunération des mandataires autorisés à agir en son nom pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de ce programme et certaines modalités de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE**  
**MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE**  
**À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL<sup>1</sup>**

1. L'article 2 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement n'est pas pris en compte.».

2. L'article 11 est modifié en remplaçant les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, on applique dans l'ordre, le cas échéant, les règles d'attribution suivantes:

*a)* une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

*b)* une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint. Advenant que le propriétaire ou le conjoint a été pris en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;

*c)* pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux personnes du même sexe peu importe leur âge et ce, en considérant en premier lieu les personnes du même sexe les plus âgées;

*d)* pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux enfants de moins de 7 ans peu importe leur sexe;

*e)* une chambre à coucher est attribuée à la ou à chacune des deux personnes non prises en compte précédemment.».

3. L'article 27 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 625 \$ et peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.».

32669

Gouvernement du Québec

**Décret 949-99, 25 août 1999**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 272 290 400 \$ à même les crédits pré-

<sup>1</sup> Ce programme a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998.